

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT PERIL ORDINAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1, L.511-1-1°, L.511-2, L.521-1, R.521-1, R.521-2 ;

Considérant la demande de mise en péril en date du **23 mai 2018** adressée à la Collectivité territoriale de Saint-Martin, demandant la mise en péril dudit bâtiment ;

Considérant les éléments techniques apparaissant dans le diagnostic établi au mois d'octobre par les bureaux d'études **d'INGENIERIE PLUS et CCET** pour le compte de la **SEMSAMAR** constatant les désordres sur le bâtiment dénommé « **L'AUBERGE DE MER** » situé Marina Port la Royale ;

Considérant que l'état de l'ensemble du bâtiment, constitue un danger pour les occupants et la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de celle-ci, d'ordonner des investigations techniques complémentaires du bâtiment en cause ;

Considérant qu'il y a lieu à cette fin d'interdire l'accès ou utilisation du bâtiment ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants du bâtiment, soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : La **SEMSAMAR** représentée par **Madame Marie-Paule BELENUS** sis Immeuble du Port BP 671 Marigot 97057 Saint-Martin Cedex, est mis en demeure d'effectuer les investigations techniques complémentaires relatives à l'état de la structure du bâtiment **AUBERGE DE MER** nommé ci-avant, y compris tous travaux de dépose ou de déconstruction nécessaires à ces investigations, sous deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Pendant le temps des investigations techniques ;

- l'accès ou l'utilisation du bâtiment **AUBERGE DE MER** est interdit ;
- des mesures conservatoires doivent être prises pour empêcher l'accès aux bâtiments et à leurs alentours immédiats qui pourraient être impactés par leur effondrement partiel ou total

Article 3 : Dans le cas où la **SEMSAMAR** entend contester le péril ou les mesures prescrites par le présent arrêté, il devra le faire en indiquant les noms et adresses de l'expert qu'il aura chargé de procéder à la vérification de l'état des lieux, à la suite de laquelle il sera dressé rapport ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.521-2, 1er alinéa du code de la construction et de l'habitation :
« I.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la **SEMSAMAR** représentée par **Madame Marie-Paule BELENUS-ROMANA**, Directrice-générale et sera également notifié aux occupants du bâtiment.

Il sera, par ailleurs, affiché au siège de l'Hôtel de la Collectivité ainsi que sur la façade desdits bâtiments, pour valoir notification prévue par l'article L.511.1.1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le bâtiment, aux frais de la **SEMSAMAR** ;

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Vice-Procureur de la république ;

Article 8 : Procès-verbal de notification du présent arrêté sera dressé par un agent assermenté à :

- la **SEMSAMAR** ;

Article 9 : La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation d'un diagnostic technique favorable, par l'homme de l'art commis par la Collectivité.

La SEMSAMAR devra communiquer à la collectivité tout document attestant de la réalisation et des conclusions des investigations techniques exposées à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou de l'affichage de l'arrêté en Collectivité en date du

Fait et clos le 20 JUIN 2018 à Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin,

Daniel GIBBES



ANNEXE N°1

Diagnostic d'Octobre 2017– Bureaux d'études d'INGENIERIE PLUS et CCET

ANNEXE N°2

Demande de mise en péril du 23 mai 2018